



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-422

Objet : Modification de la régie de recettes pour l'encaissement des « Droits de Place » (N° 26).

Richard STRAMBIO, Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller Régional de la Région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code général de collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret le n° 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptable publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2020-031 en date du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale du 31 octobre 1997 n° 97-081, portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des « Droits de place », modifiée par la décision municipale n° 2009-144 du 18 septembre 2009 ;

Considérant qu'il y a lieu de réorganiser cette régie de recettes afin qu'elle puisse fonctionner dans de bonnes conditions ;

Considérant l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal, comptable de la ville de Draguignan, en date du 3 Août 2023 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les décisions municipales n° 97-081 du 31.10.1997 et 2009-144 du 18.09.2009 sont abrogées.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des « Droits de place ».

Article 3 : Cette régie est installée au Centre Joseph Collomp, 33 rue Georges Cisson à Draguignan, au sein du service Domaine Public.

Article 4 : Les produits des droits de place sont encaissés selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque ;
- Carte bancaire ;
- Par Internet ;
- Prélèvement.

Contre délivrance de quittances, extrait d'un carnet à souche ou d'un terminal mobile.

À défaut de paiement spontané par les débiteurs, par l'émission de titres de recettes.

Les tarifs des droits de place et de voirie demeurent fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 5 : En cas de nécessité, un compte de dépôt de fonds au Trésor Public pourra être ouvert au nom du régisseur, après avis de Monsieur le Trésorier Principal.

Article 6 : Le montant maximum que le régisseur est autorisé à conserver est porté à 12 000 euros.

Article 7 : Le régisseur devra verser entre les mains de Monsieur le Trésorier Principal de Draguignan la totalité des recettes encaissées :

- à tout moment, lorsque le montant des recettes est égal à celui de l'encaisse prévu à l'article 6 et toutes les semaines et au minimum une fois par mois.
- lors de sa sortie de fonction.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 9 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à DRAGUIGNAN, le **08 AOUT 2023**

Luc TIXIER

Avis conforme par courriel

Le Comptable Public

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de Dracénie Provence
Verdon agglomération (DPVa),
Conseiller Régional Région SUD
Provence Alpes Côte d'Azur.